RÈGLEMENT (CE) Nº 1161/94 DE LA COMMISSION

du 20 mai 1994

supprimant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié par le règlement (CEE) nº 2193/93 de la Commission (2), et notamment son article 16 paragraphe 2,

considérant que, les prélèvements à l'exportation pour le blé dur ont été fixés par le règlement (CE) n° 1063/94 de la Commission (3);

considérant que l'aplication des critères rappelés dans le règlement (CEE) nº 1533/93 de la Commission (4), modifié par le règlement (CE) n° 120/94 (5), conduit à supprimer les prélèvements à l'exportation pour le blé dur;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales, A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'exportation visés à l'article 15 du règlement (CEE) nº 1533/93 modifié, pour les produits relevant du code NC 1001 10 00 sont supprimés.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1063/94 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1994.

Par la Commission René STEICHEN Membre de la Commission

JO nº L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.) JO n° L 115 du 6. 5. 1994, p. 27.) JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

JO nº L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.